

DOSSIER N° :	PD 050 184 25 00001	DATE DE DEPOT :	30/06/2025
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE DEPOT :	30/06/2025		
DEMANDEUR :	COMMUNE DE FLAMANVILLE représentée par Monsieur BRISSET Franck		
ADRESSE DU DEMANDEUR :	27, rue du Château à FLAMANVILLE (50340)		
OBJET DE LA DEMANDE :	Démolition du groupe scolaire existant		
ADRESSE DU TERRAIN :	29 bis rue du Château à FLAMANVILLE (50340)		
REFERENCE(S) CADASTRALE(S) :	184 ZC 409, 184 ZC 410		

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
AU NOM DE LA COMMUNE DE FLAMANVILLE**

Le maire de FLAMANVILLE,

VU la demande de permis de démolir susvisée ;

VU la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11/02/2008 et notemment le zone 1AUe dans laquelle se situe le projet ;

VU la délibération de la communauté de communes des Pieux en date du 11/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Le Cotentin » prescrivant l'élaboration des PLU infracommunautaires Nord Cotentin, Est Cotentin et Sud Cotentin en date du 07/12/2017, rendue exécutoire après réception en Sous-préfecture de CHERBOURG-EN-COTENTIN le 22/12/2017 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu sa transmission au préfet.

Transmission de l'arrêté à la Sous-Préfecture
de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Le 20/08/2025

Date d'affichage de l'arrêté : 20/08/2025

Fait à FLAMANVILLE,

Le 20/08/2025

Le Maire :
Franck BRISSET



Observations :

- Cycle de l'eau : des précautions seront à prendre lors de la démolition pour ne pas endommager la conduite d'assainissement passant sur la parcelle.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision expresse :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (sous-préfecture de Cherbourg). Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-19 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de démolir peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis de démolir est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

